

## Vous allez consulter

L'ensemble des consultations est regroupé sur un plateau qui se situe au rez-de-chaussée (sauf les consultations d'anesthésie situées au 1<sup>er</sup> étage).

Pour vous permettre d'effectuer vos formalités d'admission, un Secrétariat Médico-Administratif est à votre disposition à l'entrée de chaque secteur.

A la date convenue, le personnel du secrétariat médico-administratif vous accueillera et vous guidera au mieux pour faciliter vos démarches administratives. Si ces démarches peuvent apparaître fastidieuses, il est néanmoins important que vous vous y soumettiez afin d'assurer le respect de vos droits sociaux.

Selon votre situation personnelle, vous devez présenter au personnel d'accueil les différents documents indiqués ci-après.

### Les documents nécessaires à la prise en charge de vos frais de consultation

#### Vous êtes assuré social

- Votre **carte d'identité** ou votre **passport**.
- Votre **carte vitale** ou **son attestation à jour** si vous êtes en activité, sans emploi ou retraité.
- Votre **carton de soins** si vous êtes victime de guerre ou ancien combattant.
- Vos feuillets «**accident de travail**» délivrés par votre employeur si vous êtes accidenté du travail.

*Une borne de mise à jour de votre carte vitale est à votre disposition dans le hall d'entrée et à chaque accueil des secrétariats.*

#### Vous êtes adhérent à une complémentaire santé

- Votre **carte d'affiliation à jour**.

#### Vous êtes bénéficiaire de la C.M.U., Couverture Maladie Universelle

- Votre **attestation de C.M.U.**

#### Vous n'êtes ni assuré social, ni bénéficiaire de la C.M.U.

- Les frais qui restent à votre charge doivent être réglés au secrétariat médico-administratif qui vous a pris en charge ou à défaut, à la caisse centrale, située en face du patio.
- Toutefois, le service social de l'hôpital peut étudier vos droits au regard de votre situation familiale.

#### Vous êtes de nationalité étrangère

- **Vous travaillez en France :**
  - > Votre **carte de séjour**, et en fonction de votre situation, les mêmes documents que les ressortissants français.
- **Vous ne travaillez pas en France :**
  - Vous êtes ressortissant(e) de l'Union Européenne :
  - > Votre **carte d'identité** ou votre **passport**.
  - > La **Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)** en cours de validité (carte nominative et individuelle).  
*Un ticket modérateur reste à votre charge. Il doit être réglé au secrétariat médico-administratif qui vous a pris en charge ou à défaut, à la caisse centrale, située en face du patio.*

- Vous n'êtes pas ressortissant(e) de l'Union Européenne :
- > Votre **carte de séjour**.
- > Votre **passport**.

*Vous serez redevable de la totalité des frais. Ils doivent être réglés au secrétariat médico-administratif qui vous a pris en charge ou à défaut, à la caisse centrale, située en face du patio.*

### Le respect du parcours de soins

**Parcours de soins respecté** : 70% des frais de consultation seront directement payés à l'hôpital par votre Caisse d'assuré social ; les 30% de frais de consultation restant (ticket modérateur) peuvent être pris en charge par votre mutuelle selon le niveau de garantie souscrit par vos soins.

**Parcours de soins non respecté** (Hors parcours de soins): Une minoration du taux de prise en charge sera appliquée par votre Caisse d'assuré social. Vous serez alors redevable de la totalité du restant des frais, à régler directement au secrétariat médico-administratif ou à la caisse centrale.

*Le patient est considéré « Hors parcours de soins » s'il :*

- *n'a pas l'attestation carte vitale, valable à la date de soins, avec la notion de médecin déclaré ;*
- *n'a pas déclaré de médecin traitant à sa caisse d'assurance maladie ;*
- *n'est pas orienté par le médecin traitant déclaré.*

### Les consultations dans le cadre d'une activité libérale

Certains praticiens sont autorisés à pratiquer une activité libérale à l'hôpital. Les honoraires de ce type de consultations seront déterminés par libre entente entre vous-même et le médecin. Le règlement des prestations s'effectuera auprès du médecin lui-même ou auprès de son secrétariat.

Le remboursement des honoraires acquittés sera calculé sur la base des tarifs conventionnés par la Sécurité Sociale.

### Les consultations non prises en charge par l'assurance maladie

Certains actes ne relèvent pas d'une prise en charge de l'assurance maladie ; les frais sont à la charge du patient et seront réglés soit préalablement à l'admission, soit au retour de la consultation.

### Les tarifs des actes pratiqués en soins externes

[Lien vers le document 6 DAF 3 – Tarifs actes soins externes](#)

### L'assurance maladie vous informe :

<http://www.ameli.fr/assures/index.php>

### Le paiement en ligne :

<https://www.tipi.budget.gouv.fr>